RÈGLEMENT (CEE) N° 2974/89 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 4234/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1989) (2), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite du plafond y indiqué, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 6 octobre au 31 décembre 1989, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 372 du 31. 12. 1988, p. 15.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0040	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :	1 524
	3915 90	– d'autres matières plastiques :	
		– – autres :	
	3915 90 91	– – – de résines époxydes	
	3915 90 99	– – – autres	
	3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :	
	3916 90	– en autres matières plastiques :	
	ex 3916 90 90	– – autres :	
		– en cellulose régénérée	
	3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :	
	3917 10	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques :	
	ex 3917 10 90	– – en matières plastiques cellulosiques :	
		– en cellulose régénérée	
		– Tubes et tuyaux rigides :	
	3917 29	– – en autres matières plastiques :	
		– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :	
	ex 3917 29 19	– – – – autres :	
		– en cellulose régénérée	
	3917 32	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :	
		– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :	
	ex 3917 32 51	– – – – autres :	
		– en cellulose régénérée	
	3917 39	– – autres :	
		– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :	
	ex 3917 39 19	– – – – autres :	
		– en cellulose régénérée	
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux :	
	3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :	
		– – autres :	
	ex 3919 10 90	– – – autres :	
		– en cellulose régénérée	
	3919 90	– autres :	
		– – autres :	
	ex 3919 90 90	– – – autres :	
		– en cellulose régénérée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant du plafond (en tonnes)
01.0040 *(suite)*	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :	
		– en cellulose ou en ses dérivés chimiques :	
	3920 71	– – en cellulose régénérée :	
		– – – Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :	
	3920 71 11	– – – – non imprimées	1 524
	3920 71 19	– – – – imprimées	
	3920 71 90	– – – autres	
	3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :	
		– Produits alvéolaires :	
	3921 14 00	– – en cellulose régénérée	